



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
N° 2017/ICPE/095  
Monsieur Martial LYON  
levée de MED

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE**  
**PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (partie législative) concernant les dispositions communes aux contrôles et aux sanctions, notamment l'article L. 171-8 ;

**VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L 511-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/203 du 22 décembre 2016, par lequel Monsieur Martial LYON a été mis en demeure de cesser l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage situé à Saint-Gildas-des-Bois, 7, la Chauvelais ;

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées, du 12 avril 2017, faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 7 avril 2017 des installations précitées, au cours de laquelle il a été constaté que Monsieur Martial LYON a mis en œuvre les moyens permettant de répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 décembre 2016 susvisé ;

**CONSIDERANT** en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 susvisé peut être levée ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

### **ARRETE**

**Article 1er :** Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/203 susvisé, par lequel Monsieur Martial LYON a été mis en demeure de cesser l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage situé à Saint-Gildas-des-Bois, 7, la Chauvelais.

**Article 2 :** En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Gildas-des-Bois et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Gildas-des-Bois pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

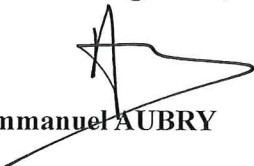
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Gildas-des-Bois et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice principale des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **05 MAI 2017**  
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY